PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-04-00115 DU 22 AVRIL 2022

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
- la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE CIREY-SUR-BLAISE

Source de l'Étang,
identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000WPWH

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L.163-10, R.153-18 et R.163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion ds risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00070 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Cirey-sur-Blaise en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 9 septembre 2015 par laquelle la commune de Cirey-sur-Blaise sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de sa source et de ses travaux de protection ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur GIRARDOT daté du 11 novembre 2017 ;

VU les résultats de l'analyse de type CEEB3 du 18 octobre 2018, complétés par ceux du 4 mars 2022 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-02-195 du 26 février 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 7 avril au 23 avril 2021 inclus, dans la commune de Cirey-sur-Blaise ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses avis favorables en date du 6 mai 2021 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du 2 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cirey-sur-Blaise énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par la source de l'Étang se situe dans les calcaires fissurés du Portlandien inférieur ;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit du captage est de type libre ;

CONSIDÉRANT que les eaux en provenance de ces calcaires fissurés ne bénéficient d'aucune protection et que les terrains calcaires n'ont aucun pouvoir filtrant ni de rétention de pollution ;

CONSIDÉRANT que cette ressource doit être considérée comme fortement vulnérable ;

CONSIDÉRANT que la préservation de la qualité de l'eau est due uniquement au fait qu'il y a peu d'activités à risque dans la zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que seul un maintien des boisements sur la zone d'alimentation du captage peut permettre de faire perdurer cette situation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'habitation, de construction ou de voie de communication au sein de la zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que le risque provient essentiellement de l'activité agricole et forestière présente sur les différents périmètres ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage nécessite des travaux d'entretien pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer la disponibilité de la ressource ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Cirey-sur-Blaise ne dispose d'aucune ressource de substitution pour pallier les pollutions ou manque d'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Cirey-sur-Blaise et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	Z
source de l'Étang	*Ancien* 3004X0001/SAEP *Nouveau* BSS000WPWH	475p	A	Cirey-sur-Blaise	845 972	6 805 422	263

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

– les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source de l'Étang, située sur le territoire de la commune de Cirey-sur-Blaise ;

– l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 20 000 m³ par an.

Conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³/an mais inférieure à 200 000 m³/an, les prélèvements sont donc soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Cirey-sur-Blaise se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Cirey-sur-Blaise se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Cirey-sur-Blaise n'est interconnectée avec aucun réseau d'eau potable voisin.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Cirey-sur-Blaise doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué d'une partie de la parcelle n° 475p section A, lieu-dit « La Croix aux Moines », d'une superficie totale de 3 ares et 95 centiares, sise sur le territoire de la commune de Cirey-sur-Blaise, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;

- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 128 hectares 81 ares et 47 centiares, situé sur le territoire de la commune de Cirey-sur-Blaise, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4) ;

L'hydrogéologue agréé a jugé utile de définir un périmètre de protection éloignée. Il permet de tenir compte de l'incertitude sur les limites du bassin d'alimentation hautes eaux du captage en imposant une étude d'impact sur la ressource en eau à tout projet situé sur la partie du plateau pouvant avoir une incidence sur les eaux souterraines. Les contours figurent en annexe 5. Il est tracé sur une carte à petite échelle s'appuyant sur des limites continues (cours d'eau, routes, etc) et n'est pas connu à la parcelle.

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Cirey-sur-Blaise n'est pas encore propriétaire d'une partie de la parcelle n° 475p section A constituant le périmètre de protection immédiate de la source (annexe 2). Cette parcelle se situe sur le territoire de la commune de Cirey-sur-Blaise.

L'accès à l'ouvrage doit être possible par tout temps. Une servitude de passage doit être établie afin de pouvoir accéder à tout moment à l'ouvrage de captage.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Tout arbuste naissant doit être abattu.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4).

À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu boisé et cultivé.

<u>Activités interdites</u>

<u>1 Travaux souterrains</u> :

- rubrique 1.3 : géothermie
- rubrique 1.4 : exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique
- rubrique 1.5 : carrières

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisier, fumier...)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers
- rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture)
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées industrielles brutes ou traitées
- rubrique 4.2 : effluents agricoles non traités
- rubrique 4.3 : installations autonomes de traitement d'eaux usées

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes
- rubrique 5.4 : création et/ou extension de cimetières
- rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage
- rubrique 5.7 : création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux
- rubrique 5.9 : constructions autres qu'habitations

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : drainages de terres agricoles
- rubrique 6.2 : création de maraîchage et/ou serres
- rubrique 6.3 : pépinières
- rubrique 6.4 : cultures
- rubrique 6.5 : épandage de fumier, lisier, boue de station d'épuration, déchets fermentescibles
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris

- rubrique 6.8 : pacage des animaux
- rubrique 6.9 : stockage de paille
- rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes
- rubrique 6.11 : irrigation

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichement
- rubrique 7.6 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.7 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.9 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.2 : sports mécaniques
- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : utilisation d'explosifs
- rubrique 8.6 : terrain de sport
- rubrique 8.7 : talus et haies
- rubrique 8.8 : golf sur terrain naturel
- rubrique 8.9 : manifestations diverses

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : ouvrages de captages d'eau. Les forages ou captages d'eau pour un autre bénéficiaire que l'exploitant de la source de l'Étang sont interdits.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques destructifs. En cas de nécessité, la réalisation de sondages géotechniques à l'eau claire au-delà de 1 mètre de profondeur est tolérée.
- rubrique 1.6 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 1 mètre de profondeur est interdite.
- rubrique 1.7 : remblayage. Le remblayage de tout affouillement doit se faire en utilisant soit les déblais produits lors de leur ouverture, soit à l'aide de matériaux inertes provenant de carrière.
- rubrique 1.8 : création et/ou extension de plan d'eau. La création de nouveaux plans d'eau de toute taille est interdite. En cas de réhabilitation de l'étang sur la parcelle A476, le niveau maximum du plan d'eau doit obligatoirement être en dessous du niveau du drain situé dans le captage.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de toiture et de voirie. Ce type de rejet ne peut être réalisé directement dans le sous-sol mais infiltré au niveau de noues ou de bassins végétalisés. Ce principe permet de filtrer les matières en suspension et un piégeage par la biosphère de la pollution organique ainsi que des micropolluants.

5 Constructions :

– rubrique 5.8 : voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement. Le désherbage chimique des accotements routiers est interdit à l'intérieur et le long du périmètre de protection rapprochée.

7 Activités forestières et cynégétiques :

– rubrique 7.2 : coupes rases. Elles sont partiellement autorisées de manière à ce que la mise à nu temporaire du sol n'impacte qu'à la marge les débits et la qualité de l'eau de la source captée. Pour cela, la proposition est de fixer à 1/8 de la surface du PPR au maximum par an la superficie des coupes rases possibles. Cette contrainte permet d'envisager, en cas de besoin, une régénération totale de la forêt concernée en 8 ans.

– rubrique 7.3 : coupes d'ensemencement. Elles sont partiellement autorisées avec les mêmes contraintes que pour les coupes rases de manière à ce que la mise à nu temporaire du sol n'impacte qu'à la marge les débits et la qualité de l'eau de la source captée (règle de 1/8 de la surface du PPR au maximum par an).

– rubrique 7.4 : utilisation de pesticides. Ils sont interdits à l'exception de l'application ponctuelle de produits homologués et sur la recommandation expresse du service régional de la protection des végétaux.

– rubrique 7.5 : aires de stockage des grumes, débardage. Activité possible à plus de 500 mètres du captage et à condition que leur aménagement se fasse sans excavation du sol et que leur taille soit restreinte (limitée à 200 m^2 pour les places de dépôt) et respecte les rubriques 4.4 et 5.8.

– rubrique 7.8 : affouragement et/ou agrainage de gibier. Activité permise à plus de 500 mètres de distance du captage. Il faut veiller à éviter la formation de bourbiers.

8 Divers :

– rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. L'étang peut être réhabilité sous réserve de maintenir un niveau des plus hautes eaux sous l'altitude du drain qui alimente le captage.

– rubrique 8.10 : édification d'éoliennes. La construction d'éoliennes est soumise à étude d'impact et avis d'un hydrogéologue agréé. Tout projet doit suivre les préconisations édictées par l'ANSES dans son rapport d'expertise collective d'août 2011.

13-2 Périmètre de protection éloignée

Il constitue une zone de vigilance particulière vis-à-vis notamment des pollutions accidentelles pouvant avoir des conséquences sur la ressource. Il correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 5).

Les activités dans ce périmètre peuvent être, soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale. Cette dernière doit y être appliquée en toute rigueur, c'est-à-dire sans possibilité de dérogation.

Dans le présent arrêté, l'ensemble des prescriptions, au sein de ce périmètre, est soumis à la réglementation générale.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté. L'acquisition d'une partie de la parcelle n° 475p section A formant le périmètre de protection immédiate doit, quant à elle, intervenir dans un délai maximal de cinq ans, à la date de signature du présent arrêté.

– **Travaux sur le captage et au sein du PPI :**

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate de la source conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé et du plan topographique élaboré par le géomètre (annexe 3),
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de l'ouvrage,
- élimination régulière des racines présentes dans le drain,
- mise en place d'une aération au captage, d'un joint étanche sous le couvercle en fonte protégeant l'ouvrage de prélèvement et ajout d'un cadenas à la trappe d'accès à l'ouvrage,
- maintien de l'étanchéité en surface de l'ouvrage et de la surélévation de la tête du puits par rapport au terrain naturel protégeant de toute infiltration d'eau superficielle,
- reprise de la paroi intérieure détériorée,
- mise en place d'un compteur,
- mesures de débit à effectuer en basses et hautes eaux,
- désinfection périodique du captage et de la conduite entre celui-ci et le réservoir (minimum une fois par an),
- abattage et débardage des arbres en utilisant des méthodes douces et en excluant totalement l'entrée d'engins de débardage dans le PPI,
- nettoyage régulier de la végétation basse avec des moyens mécaniques (utilisation de tout produit phytosanitaire interdite). Les produits de fauche ou de débroussaillage sont évacués hors du PPI.

– **Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :**

- nettoyage du réservoir au moins une fois par an (article R.1321-56 du Code de la Santé Publique) et purge du réseau de distribution une à deux fois par an,

- mise en place d'un système automatique et permanent de désinfection de l'eau,
- ravalement extérieur du réservoir,
- aménagement d'un chemin d'accès carrossable au point d'eau (empierrement du chemin passant à proximité de la source et création d'un fossé d'évacuation latéral pour éviter la stagnation des eaux de ruissellement).

Une servitude de passage sur le chemin d'accès au captage doit être établie afin que l'exploitant puisse accéder au captage à tout moment et par tout temps.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Cirey-sur-Blaise indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage exploité par la commune de Cirey-sur-Blaise est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-6, L.216-7, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer au futur document d'urbanisme applicable sur la commune de Cirey-sur-Blaise.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Cirey-sur-Blaise, notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires intéressés afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Cirey-sur-Blaise pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de la commune de Cirey-sur-Blaise et adressé à l'Agence régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le Maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – CS 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que le Maire de la commune de Cirey-sur-Blaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 22 AVR. 2022

Pour la Préfète par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (3 pages) de la source de l'Étang de la commune de Cirey-sur-Blaise

Annexe 2 : état parcellaire (3 pages) FP géomètre-expert - dossier : 18-6172

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/200) FP géomètre expert - 13 novembre 2019, dossier : 18-6172

Annexe 4 : plan du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/5500) FP géomètre expert - 13 novembre 2019

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/15000) FP géomètre expert - 13 novembre 2019